



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 73778

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'organisation matérielle des scrutins électoraux et le coût important qui en résulte pour les collectivités, en particulier les villes moyennes et les petites communes. Face à la multiplication de ces échéances dès 2007, il lui demande si son ministère entend revaloriser de manière substantielle la contrepartie financière versée par l'État aux collectivités.

Texte de la réponse

En vertu du code électoral, l'État prend à sa charge plusieurs dépenses résultant pour les communes de l'organisation des élections nationales et locales, et du référendum. La subvention pour frais d'assemblée électorale, versée en application de l'article L. 70 du code électoral, était destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes pour l'organisation d'un scrutin. Elle était calculée jusqu'en 2006 sur la base de 38,11 euros par bureau de vote et 0,09 euro par électeur inscrit. Le coût total pour l'État de cette subvention s'élevait à 6,2 millions d'euros par tour de scrutin. D'autre part, en application des articles L. 62 et L. 69 du code électoral, l'État versait chaque année aux communes, y compris les années sans scrutin, une subvention pour l'achat et l'entretien des isolements. Cette subvention était versée forfaitairement en début d'année, même en l'absence de scrutin, sur la base de 5,40 euros par bureau de vote, sauf dans les communes ou collectivités où l'organisation d'un double scrutin n'est pas prévue par la loi (Paris, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna). En 2005, le coût total de cette subvention pour le budget de l'État a été de 352 177 euros. Pour ces collectivités, la subvention était de 3,85 euros par bureau de vote. Or les taux de ces deux subventions n'avaient pas été révisés depuis 1994 pour les isolements et 1999 pour les frais d'assemblée électorale. Aussi, dans un souci de simplification et d'actualisation des taux, la subvention relative aux isolements a été intégrée à la subvention pour frais d'assemblée électorale et les bases de calcul ont été relevées, à hauteur de 44,73 euros par bureau de vote et 0,10 EUR par électeur inscrit au 28 février de l'année 2006. Ce nouveau montant a été calculé par addition de la subvention pour frais d'assemblée électorale et de la subvention pour les isolements, avec prise en compte de l'inflation intervenue depuis 1999. Par ailleurs, le remboursement par l'État aux communes de l'achat des urnes transparentes et de l'achat ou de la location de machines à voter a représenté en 2005 une dépense totale de 900 000 euros.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73778

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8653

Réponse publiée le : 21 novembre 2006, page 12219